

Ordonnance portant adoption du plan cantonal des transports

du 28.03.2006 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 20 septembre 1994 sur les transports;

Vu le rapport No 227 du 31 octobre 2005 du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les modifications du plan directeur cantonal à la suite de l'établissement du plan cantonal des transports;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

Art. 1

¹ Le plan cantonal des transports est adopté.

² Dans son application, il est tenu compte des possibilités financières des collectivités publiques.

Art. 2

¹ La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement est chargée de l'application de la présente ordonnance.

² Le Service de la mobilité est le service chargé de la gestion du plan cantonal des transports. Il est également dépositaire du plan et le tient à la disposition du public pour consultation.

Art. 3

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
28.03.2006	Acte	acte de base	01.04.2006	2006_026
06.12.2011	Art. 2	modifié	01.01.2012	2011_135
11.05.2012	Art. 2	modifié	01.04.2006	2006_026a
18.03.2022	Art. 2 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_032

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	28.03.2006	01.04.2006	2006_026
Art. 2	modifié	06.12.2011	01.01.2012	2011_135
Art. 2	modifié	11.05.2012	01.04.2006	2006_026a
Art. 2 al. 1	modifié	18.03.2022	01.02.2022	2022_032